

Sujet violenté ou objet de violences – Quelle place pour l’animal en criminologie ?

Serge Garcet¹ ; Wendy Roufosse²

Abstract

La criminologie animale est un champ émergeant de la criminologie. À ce titre, la définition de son objet mérite une attention particulière. L'article propose une réflexion autour de son objet, les animaux et les violences qu'ils subissent. La criminologie animale doit, dans un premier temps, s'affranchir de la criminologie environnementale et de sa définition écocentriste et anthropocentrée de l'animal. Dans un deuxième temps, elle doit intégrer à l'analyse criminologique une approche multidisciplinaire et associer des points de vue éthique, philosophique et psychologique dans la compréhension des relations entre animaux et êtres humains de façon à questionner l'humanisme métaphysique, mais aussi les processus sociocognitifs de désengagement par rapport à la violence dont les animaux font l'objet et qui conditionnent le regard que nous posons sur eux.

Animal criminology is an emerging field of criminology. As such, the definition of its object deserves particular attention. The article proposes a reflection around its subject, animals and the violence they suffer. Animal criminology must, first of all, free itself from environmental criminology and its ecocentric and anthropocentric definition of animals. Secondly, it must integrate a multidisciplinary approach into criminological analysis and combine ethical, philosophical, and psychological approaches to understand the relationships between animals and human beings so as to question metaphysical humanism but also sociocognitive processes of disengagement from the violence to which animals are subjected and which condition the way we look at them.

criminologie animalière; criminologie environnementale; anthropocentrisme ; spécisme ; approche légaliste.
animal criminology; environmental criminology; anthropocentrism; speciesism, legalistic approach.

INTRODUCTION

En tant que champ émergeant de la criminologie, la criminologie animale est confrontée à de multiples réflexions autour de la construction de son objet, du cadre théorique dans lequel elle s'insère, de son articulation possible avec d'autres disciplines. Dans cette perspective, il paraît indispensable de prendre le temps de clarifier la nature des rapports que nous entretenons aux animaux et de comprendre les contenus implicites de la violence inhérente à cette relation. Cette réflexion passe dans un premier temps par une analyse des liens existants entre la criminologie animale et la criminologie verte ou environnementale³ dont elle est en partie issue et la nécessité d'autonomiser ces deux champs de recherches sur les plans théorique et conceptuel. Cette prise de distance est nécessaire si l'on souhaite dépasser la définition de l'animal que propose la criminologie environnementale et le positionnement anthropocentré dans lequel elle place l'homme par rapport aux autres espèces animales envisagées au titre de ressources naturelles ou de biens. Dans un second temps, l'article cherchera à montrer la nécessité de jeter des ponts transdisciplinaires et de tenir compte des points de vue éthiques et philosophiques pour comprendre les relations entre animaux et êtres humains à la lumière de l'humanisme métaphysique qui conditionne le regard que nous posons sur eux et nous empêche de prendre en compte leur souffrance singulière. De cette ouverture à d'autres disciplines découle notamment le questionnement sur les limites du cadre légal pour fonder la légitimité de la violence dont l'animal est victime (Garcet, 2022). Enfin, l'article tentera de mettre en lumière l'intérêt de l'approche cognitive dans la compréhension des mécanismes sociocognitifs qui sous-tendent notre perception des animaux et permettent de rendre socialement et moralement acceptables les violences dont ils font l'objet (Garcet, 2021).

¹ Professeur, Unité de Victimologie, Criminologie Interpersonnelle et Criminologie Animalière
Département de Criminologie – Faculté de Droit – Université de Liège

² Criminologue, Chercheuse, Unité de Victimologie, Criminologie Interpersonnelle et Criminologie Animalière
Département de Criminologie – Faculté de Droit – Université de Liège

³ Les deux termes étant utilisés indifféremment pour définir la discipline, nous utiliserons dans la suite de l'article le terme de criminologie environnementale pour la facilité du lecteur.

DE LA CRIMINOLOGIE ENVIRONNEMENTALE À UNE CRIMINOLOGIE ANIMALE NON-SPECISTE

La criminologie animale est une discipline qui s'est émancipée pour une part de la criminologie environnementale. En effet, les problématiques touchant aux animaux ont dès l'origine de la criminologie environnementale, constitué un champ de recherches. La préservation et la protection de la faune sauvage en tant que ressources naturelles ont rapidement suscité un intérêt criminologique au travers de l'étude des activités illégales que sont notamment le braconnage ou le trafic illégal d'espèces sauvages. Parallèlement à ce courant environnemental, d'autres recherches criminologiques se sont intéressées au lien existant entre les violences faites aux animaux et aux humains (White, 2008) dans la mesure où l'animal, en tant que victime médiatrice dans l'expression de la violence humaine, nous apprend beaucoup sur le comportement humain et sur la société humaine au sens large (Nurse, 2016). En effet, l'étude de la maltraitance à l'égard des animaux se justifie sur le plan criminologique dans la mesure où elle constitue un marqueur de conflits interhumains réels (violences domestiques) ou potentiels (signes avant-coureurs de violences sur d'autres êtres humains) (Beirne, 1999).

Mais dans son plaidoyer pour une criminologie animale non spéciste, Beirne (1999) considère également que la maltraitance animale est un objet existant du droit qui justifie notre intérêt en cas de violation et constitue une forme d'oppression supplémentaire et de discrimination (White & Heckenberg, 2011) qui contribue au maintien d'une société violente, notamment en raison de la lecture spéciste qui colore nos relations aux animaux. Celui-ci est défini comme « un préjugé ou une attitude biaisée favorisant les intérêts des membres de sa propre espèce, contre ceux des membres d'autres espèces » (Singer, 1976). L'approche non-spéciste avancée par ce courant de recherches a ainsi élargi l'objet d'études à de nouvelles catégories d'animaux, comme les animaux d'élevage (Dhont & Hodson, 2014) dans la mesure où « le traitement différentiel (comportemental) ou l'évaluation morale (attitudes et croyances) des animaux, (est) simplement basé sur leur appartenance à une espèce » (Dhont et al., 2020 ; Caviola et al., 2019). Questionnant les attitudes et les croyances, l'approche non-spéciste s'est naturellement intéressée à l'étude des représentations, des stéréotypes, des théories implicites, ainsi qu'aux processus cognitifs de dissonances, de désengagements, etc. liés au spécisme.

Un exemple emblématique de ces préoccupations est sans doute le « paradoxe de la viande » (Loughnan et al., 2010) qui tente de comprendre pourquoi, alors que la plupart d'entre-nous considèrent qu'il est mal de faire souffrir inutilement les animaux (Riffkin, 2015), nous continuons d'adopter des comportements qui leur causent des souffrances. Enrichie de cette compréhension socio-cognitive, la criminologie animale non spéciste interroge désormais notre perception subjective de la violence dont font l'objet les animaux et les processus socio-cognitifs qui nous permettent de la rendre légitime (Chauvet, 2016/a ; 2016/b ; Bègue, 2022). Cette évolution non-spéciste de la criminologie animale prend place dans « la crise écologique majeure et l'effondrement de la biodiversité (*qui*) ont créé les conditions historiques d'une individualisation du regard sur l'animal » (Llored, 2021). Si l'évolution générale de nos sociétés a fait émerger cet intérêt nouveau pour la question animale, d'autres disciplines comme l'éthologie cognitive (de Waal, 2020) y ont contribué en montrant la proximité cognitive et affective entre les êtres humains et les animaux. La prise de conscience de la sentience animale a également amené à une réflexion éthique, philosophique (Derrida, 2006 ; Burgat, 2012) et juridique (Burgat, 2012 ; de Fontenay, 2013) sur le statut moral de l'animal, sujet-d'une-vie et une prise en compte de leur singularité et de leur valeur inhérente (Regan, 2012). Ces avancées ont également ravivé la réflexion autour de notre rapport au vivant et les conditions historiques de l'émergence de l'humanisme métaphysique (Llored, 2021 ; Rouget, 2014 ; Chauvet, 2016a/b). Elles ont aussi mis en lumière la nécessité de questionner la légitimité de lier l'objet criminel à la seule dimension légale du préjudice (Garcet, 2022). Désormais, le caractère non légaliste de la criminologie animale (Potter, 2010) permet d'inclure dans son champ d'étude les abus qui, bien que socialement acceptables et légaux, renvoient à un « comportement répété et proactif d'une personne qui a l'intention délibérée de causer un préjudice c'est-à-dire, de la douleur, de la souffrance, de la détresse et/ou la mort à un animal en sachant que ce dernier est motivé à éviter ce préjudice » (Gullone, 2012).

Au regard de ces évolutions conceptuelles, comment définir aujourd'hui le statut de l'animal en criminologie animale? Les animaux doivent-ils continuer d'être envisagés selon leur valeur instrumentale, c'est-à-dire au travers « des bénéfices que l'être humain peut retirer de leur présence et de leur utilisation » (Pinsart, 2019) à l'instar de la criminologie environnementale ou devons-nous considérer, sur la base des connaissances scientifiques actuelles, qu'ils méritent l'attention des criminologues pour eux-mêmes en tant qu'être sentients, victimes de violences ?

QUE NOUS DIT LA CRIMINOLOGIE ENVIRONNEMENTALE DE NOTRE PERCEPTION DE L'ANIMAL ?

La criminologie environnementale est apparue au début des années 1990 (Lynch, 1990). Elle peut être définie comme l'étude des relations entre les préjudices environnementaux et les problèmes sociaux (Wolf, 2011). White et Heckenberg (2011) proposent de leur côté de voir la criminologie environnementale comme « l'étude théorique et empirique d'activités et d'actions ayant des conséquences néfastes sur l'environnement naturel, sur diverses espèces (humaines et non humaines) et sur la planète ». Elle vise aussi à assurer le développement de la justice environnementale (Wolf, 2011) en analysant les transgressions contre les êtres humains, mais aussi contre des biosphères ou environnements spécifiques et contre des êtres vivants non humains dans une perspective strictement légaliste (Situ & Emmons, 2000) ou non (Potter, 2010). Dans cette perspective non-légaliste, White (2008) suggérait d'ailleurs déjà d'intégrer dans l'objet de la criminologie environnementale « les questions morales et philosophiques reliées aux victimes humaines et non humaines, aux animaux, aux plantes et aux écosystèmes et à leurs composantes ». La criminologie environnementale constitue conceptuellement une avancée majeure à l'heure de la crise climatique et de la 6^{ème} extinction de masse du vivant et des risques réels de développement d'une nouvelle criminalité en rapport avec ces situations nouvelles dont nous peinons encore à prendre la mesure (déplacements de populations, intempéries, famines, etc.).

Cependant, malgré les perspectives théoriques et pratiques incontestables qu'ouvrit dès les années nonante cette discipline, l'assimilation trop rapide de la criminologie animale à la criminologie environnementale pourrait constituer une limite dans l'étude des violences faites aux animaux. En effet, la criminologie environnementale se structure selon une approche écocentriste construite autour de la notion d'écosystèmes et des transgressions dont ils font l'objet. Cette approche écosystémique est en réalité anthropocentrée dans la mesure où elle s'élabore au travers du prisme humain et repose en grande partie sur la croyance selon laquelle la gestion et la préservation des ressources naturelles et des écosystèmes doivent se faire prioritairement au profit de l'espèce humaine supposée gérer l'environnement à son profit. Dès lors, l'assimilation de la criminologie animale à une division de la criminologie environnementale est sans doute le reflet d'une facilité catégorielle à rassembler ce qui est en dehors de l'« humanité », c'est-à-dire l'environnement minéral, végétal et animal dont l'homme cherche désespérément à s'extraire au nom de l'humanisme métaphysique (Llored, 2021). L'assimilation des préjudices subis par les animaux à la gestion d'une ressource environnementale parmi d'autres oriente donc la place que nous sommes décidés à accorder aux animaux, considérés uniquement « en tant que catégorie générale ou en tant qu'espèces » (Llored, 2021). Cet auteur en veut pour exemple les termes régulièrement employés pour nommer les animaux, par exemple les stocks halieutiques, les réserves de diversité, le parc bovins, etc., plaçant les individus sentients que sont les animaux dans des ensembles catégoriels ou des classes génériques au même titre que d'autres ressources naturelles dans une sorte d'équivalence de ce qui constitue de façon indifférenciée « la nature » dont nous ne nous soucions qu'indirectement, l'essentiel étant le besoin de protection de l'espèce humaine et de ses intérêts. À rester dans cette perspective, l'objet de la criminologie animale ne pourra que difficilement dépasser la seule préoccupation écologique de durabilité dans la gestion de la ressource animale (même si elle reste indispensable) et ne pourra s'affranchir de cette habitude que nous avons à considérer l'animal qu'à l'aune de son utilité pour l'homme.

REPENSER NOTRE RAPPORT AUX ANIMAUX

Bègue (2018) propose de définir l'objet de la criminologie animale comme « l'étude des formes et des causes des préjudices subis par les animaux et causés par l'intervention humaine, que celle-ci soit directe ou indirecte, et qu'elle soit intentionnelle ou non ». Mais de quels préjudices parlons-nous ? Quelle place donnons-nous à la souffrance singulière de l'animal non-humain. Comme nous le mentionnions, c'est le plus souvent au travers de la notion d'espèce ou de classe - l'« animal » - que nous envisageons les animaux. En considérant une forme générique ou l'autre, et non l'individu dans sa singularité, il n'existe quasiment pas de prise en compte de la valeur inhérente (intrinsèque) de l'animal en tant qu'agent moral « sujet d'une vie » (Regan, 2012) et en tant qu'être vivant sentient éprouvant de la souffrance et du plaisir, indépendamment de son utilité pour l'homme. Une part de la criminologie animale partage encore souvent l'« exceptionnalisme humain » caractéristique de l'humanisme métaphysique qui fonde le spécisme et l'utilitarisme qui considère que l'animal n'a de valeur qu'au travers de son instrumentalisation par l'homme. L'animal n'a pas de droits par lui-même et les êtres humains n'ont que des devoirs indirects à son égard.

Pour comprendre cette perception, il faut s'attacher aux fondements de la culture occidentale et à la construction de ce qui fait traditionnellement le « propre de l'homme ». Selon Derrida (2006), le rapport à l'animal est une condition essentielle de la pensée occidentale et les construits culturels et intellectuels que sont l'Homme et l'Animal sont indissociables. La définition de l'Homme en tant que construit trouve sa source dans l'opposition et la différenciation que nous posons par rapport à l'Animal. C'est en ce sens qu'il parle de « carnophallogocentrisme », concept qui traduit le besoin hégémonique de l'Homme qui, en vertu du primat de la parole et de la raison (logos) établis par la société phallogocentrique est le seul disposant de la rationalité par rapport au monde animal qui se caractérise par une dimension émotionnelle, pulsionnelle et instinctive. Fort de ce droit, l'Homme est légitime dans sa volonté de puissance et d'assujettissement de l'autre, c'est-à-dire l'Animal, à son pouvoir et à sa domination et, enfin, légitime dans son statut de mangeur de la chair des animaux comme image archétypale et sacrificielle de l'instrumentalisation des vivants non-humains (Armengaud, 2016 ; Rouget, 2014).

Ce construit repose pour Llored (2021) sur trois certitudes fondamentales. Il s'agit de l'idée de création divine, d'anthropocentrisme et du lien étroit avec la mort de l'animal au travers du sacrifice à finalité carnivore. La première certitude consiste dans la foi dans le récit de la création dans lequel les animaux sont créés pour les hommes et n'ont pas d'autre finalité de l'existence que celle de permettre aux humains de vivre. La deuxième, l'anthropocentrisme, renvoie à la croyance que les hommes partagent quelque chose avec le créateur contrairement aux animaux. « Cette infinie liberté, propre à l'homme », selon les mots de Llored, lui donnerait le pouvoir absolu, c'est-à-dire celui qui consiste à donner la mort à l'Animal, troisième certitude fondamentale. Mais cette opposition entre l'Homme et l'Animal ne se limite pas à considérer l'Animal comme un « autre » inférieur. Elle fonde également la justification de sa mise à mort et sa consommation par l'homme. Les opérations de tuer et manger ne sont donc pas seulement des actions nécessaires pour des raisons alimentaires ou vitales (Burgat, 2017). Elles constituent également, par la répétition sacrificielle, un moyen symbolique de garantir la distinction entre l'Homme et l'Animal et le maintien de ce dernier à l'extérieur de ce qui touche à l'humanité ce qui implique aussi de l'exclure de la communauté morale liée au sacré et partant, de toute forme de compassion à l'égard de sa souffrance. La violence à l'égard des animaux et sa légitimité ont donc une fonction identitaire puissante qui structure de façon consubstantielle nos systèmes de croyances et de valeurs, mais aussi notre cadre législatif. Comme le note Llored (2021) : « Faire du corps de l'animal une chose purement matérielle est la finalité même de cette opération « mystique » de l'humain en Occident ». Il s'agit dès lors de conduire « une critique fondamentale de la tradition éthique occidentale, de la déconstruire afin qu'elle prenne en charge aussi bien les animaux que les hommes, et qu'elle cesse de préserver le respect aux êtres humains et de traiter ou de laisser traiter les animaux comme des choses » (de Fontenay, 2013).

COMPRENDRE LES MÉCANISMES SOCIOCOGNITIFS QUI SOUS-TENDENT NOTRE PERCEPTION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ANIMAUX

Chaque année dans le monde, 1380 milliards d'animaux sont tués légalement pour la consommation (année 2018) tandis que 115 millions d'animaux sont élevés pour les laboratoires. 22 à 40 millions d'animaux sont encore tués annuellement en France par les 1,8 % de chasseurs de loisirs de prédation au titre d'une gestion « écologique » de la biodiversité dont les fondements scientifiques restent controversés. Cette capacité à ne pas prêter attention à la souffrance vécue par des milliards d'individus d'autres espèces en raison de leur statut défini par la classe à laquelle ils appartiennent ne peut qu'interpeller. Comment rendre compte de ce traitement différentiel de nos sensibilités lorsqu'il s'agit de notre alimentation carnée, de l'usage des animaux en laboratoires ou lorsque l'acte de mise à mort consiste en une activité ludique alors que nous sommes touchés lorsque les violences concernent nos animaux de compagnie. Le concept éthique de mentaphobie proposé initialement par Griffin (1976) et repris par Chauvet (2019) est intéressant pour tenter de comprendre ce processus. Il désigne « le déni de facultés mentales d'un être qui n'est justifié que par la crainte d'y voir un égal en fait et en droit ». Il s'agit à la fois de la négation de la conscience animale, ce qui va à l'encontre des connaissances scientifiques, et de la peur de reconnaître la pensée de celui dont on ne veut pas qu'il devienne « autrui » (l'animal), et qu'on veut assimilable à une chose. En effet, la reconnaissance d'une possible conscience chez l'animal nous placerait immanquablement dans une dissonance cognitive puisqu'en faisant de l'animal un « autre » semblable, elle l'intégrerait au cercle compassionnel, ce qui rendrait sa mise à mort injustifiable - on ne tue pas notre semblable - et nous assimilerait, de ce fait à des criminels.

Mais en tuant massivement les animaux sans considérer qu'il s'agit de meurtres, l'Homme dénie de fait la capacité des animaux à avoir un *logos* selon l'analyse proposée par Derrida et s'arroge l'exclusivité de la « raison » en se basant sur ce sacrifice de fait : « Si c'était inacceptable, on ne le ferait pas. Puisqu'on le fait facilement et dans de telles proportions c'est que c'est acceptable » (Llored, 2021). Un tel raisonnement permet de s'assurer que

l'animal n'est pas un « semblable » et, donc, qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte ses intérêts. Sur le plan sociocognitif, ce type de mécanisme mis en place pour éviter la dissonance induite par l'écart entre la contradiction morale et le comportement violent et rendre acceptable la réalité de cette violence (Gradidge et al., 2021) renvoie au processus de désengagement moral (Bandura, et al., 1996). Ces processus socio-cognitifs reposent sur les représentations et croyances stockées dans notre système interprétatif subjectif qui régule nos interactions avec notre environnement physique et symbolique.

Au niveau des sources de ces représentations, aux côtés des théories implicites et de multiples représentations se trouvent aussi les cadres législatifs qui posent le cadre normatif et confortent par la légitimité qu'ils induisent notre souhait de nous désengager en renforçant notre croyance dans un déni du dommage même si la mort de l'animal est immanquablement au bout du chemin. L'analyse des processus socio-cognitifs dans ces mécanismes d'acceptation de la violence lorsqu'elle est rendue acceptable par une autorité quelconque constitue en soi un objet criminologique. Mais le développement croissant de l'exploitation industrielle des animaux pose de nombreuses questions morales et éthiques lorsqu'il s'agit de réduire un être sentient à un objet de consommation morbide comme c'est le cas dans le cadre de la chasse où 46 % des animaux abattus proviennent d'élevages. Au niveau de l'industrie animale, le statut de produit, de simple matière première, donné à l'animal facilite le développement de pratiques violentes et maltraitantes et contribue à la mise en place de transgressions de législations diverses compte tenu des profits susceptibles d'être générés et de l'impunité systémique qui résulte du statut de l'animal et des systèmes de catégorisations mis en place. La notion de bien-être animal est, à ce titre, un exemple de concept ambigu au service de la violence légale exercée à l'égard des animaux, construit sur la différenciation des catégorisations utilitaires d'animaux et sur lequel peuvent s'étayer de nombreux mécanismes de désengagement. Dans les faits, les multiples manquements sont faiblement sanctionnés et les structures peu contrôlées, notamment en raison du poids des lobbys et du peu de moyens alloués à ce qui est considéré comme une problématique secondaire compte tenu du statut que nous accordons aux animaux ou un dommage collatéral de la satisfaction de nos besoins. La criminologie animale se doit d'étudier les liens existants entre l'autorité publique, le législateur et les différents lobbys impliqués dans ces systèmes d'exploitation économique de l'animal ainsi que les moyens mis en place pour contourner le cadre légal existant. Mais, il est tout autant indispensable de réfléchir aux mécanismes cognitifs qui rendent possible la vision que nous avons des animaux et du niveau de prise en compte que nous sommes susceptibles de leur accorder, notamment dans la transcription juridique que nous en faisons.

CONCLUSIONS

La progressive prise de conscience des menaces pesant sur la planète a fait émerger dans le champ criminologique une préoccupation pour les questions environnementales au travers d'une nouvelle discipline qu'est la criminologie environnementale. Les animaux ont été, dans ce contexte, concernés au même titre que d'autres ressources minérales ou végétales. Les préoccupations de cette discipline s'inscrivent plutôt dans une dynamique de gestion des ressources naturelles et de préservation des intérêts humains et non des animaux et de la nature désormais « dénaturée ». Actuellement, un champ de recherches distinct autour d'une criminologie animale non-spéciste se structure tant sur le plan théorique qu'empirique. En tant que champ émergent, il est nécessaire de réfléchir aux contours et aux enjeux propres à cette nouvelle orientation criminologique dans ce contexte général de préoccupations criminologiques pour l'environnement. L'article a cherché à mettre en lumière les écueils possibles d'une lecture anthropocentrée de la question animale et la nécessité de nous interroger sur nos relations aux animaux et les fondements éthiques et philosophiques qui les sous-tendent. Ce questionnement passe immanquablement par une lecture transdisciplinaire qui associera la psychologie sociale et cognitive, la philosophie et l'éthique à la réflexion criminologique. Ce n'est qu'au prix d'une clarification de ces relations que nous pourrions reconsidérer les animaux dans leur singularité, tenir compte de leur valeur intrinsèque et avancer sur la reconnaissance des souffrances que nous leur infligeons.

BIBLIOGRAPHIE

Armengaud, F. (2016) Animaux sacrifiés. In K.L. Matignon (Ed.). *Révolutions animales, comment les animaux sont devenus intelligents*, Arte Éditions, Les liens qui libèrent, 333-340.

- Bandura, A., Barbaranelli, C., Caprara, G. V. & Pastorelli, C. (1996). Mechanisms of moral disengagement in the exercise of moral agency. *Journal of Personality and Social Psychology*, 71(2), 364–374.
- Bègue, S., L. (2018) Pour une criminologie animalière. *Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2018*, 211-218.
- Bègue, S., L. (2022). *Dans les yeux des animaux*. Paris: Odile Jacob.
- Beirne, S., P. (1999) For a non speciesist criminology: Animal abuse as an object of study. *Criminology*, 37 (1), 1-32.
- Burgat, F. (2012). *Une autre existence La condition animale*. Paris: Albin Michel.
- Burgat, F. (2017). *L'humanité carnivore*. Paris: Seuil.
- Caviola L., Everett J. A. C., Faber N. S. (2019). The moral standing of animals: Towards a psychology of speciesism. *Journal of Personality and Social Psychology*, 116, 1011–1029.
- de Waal, F. (2020). *Primates et philosophes*. Paris: Éditions Le Pommier.
- de Fontenay E. (2013). Les animaux considérés. In Cyrulnik, B., de Fontenay, E., P. Singer (Eds). *Les animaux ont-ils des droits ?* Paris: Éditions du seuil.93-183.
- Chauvet, D. (2016a). *Contre la mentaphobie*. Lausanne: L'Age d'Homme.
- Chauvet, D. (2016b). Nier ces autres intelligences. In K.L. Matignon (Ed.). *Révolutions animales, comment les animaux sont devenus intelligents*, Arte Éditions, Les liens qui libèrent, 350-353.
- Derrida, J. (2006). *L'animal que donc je suis*. Paris: Éditions Galilée.
- Dhont K., & Hodson G. (2014). Why do right-wing adherents engage in more animal exploitation and meat consumption? *Personality and Individual Differences*, 64, 12–17.
- Dhont, K., Hodson, G., Leite, A. C., & Salmen, A. (2020). The psychology of speciesism. In K. Dhont & G.Hodson (Eds.), *Why we love and exploit animals* (pp. 29–49). Routledge.
- Garcet, S. (2021). Pourquoi les animaux sont-ils les oubliés de la victimologie?. In MOOC *VictimeS - Introduction à la victimologie* : <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/victimes-introduction-la-victimologie/>.
- Garcet, S. (2022). Criminologie animalière : enjeux actuels. *XVIIe édition du colloque de l'AICLF Production et diffusion des savoirs criminologiques : Enjeux pour les chercheur-es, les praticien-nes et les activistes*, Ottawa, 15-17 mai, 2022 : <https://hdl.handle.net/2268/290855>
- Gradidge, S., Zawisza, M., Harvey, A.J. & McDermott, D.T. (2021). A Structured Literature Review of the Meat Paradox. *Social Psychological Bulletin*, 16(3),1-26.
- Griffin, D., R. (1976). *The Question of Animal Awareness: Evolutionary Continuity of Mental Experience*. New York: Rockefeller University Press.
- Gullone, E. (2012). Animal cruelty and family violence. In Reyes, C.L., & Brewster, M.P. (Eds). *Animal cruelty and the Criminal Justice System*. Carolina Academic Press.
- Llored, P. (2021). *Une éthique animale pour le XXIe siècle*. Paris: Mediaspaul.
- Loughnan, S., Haslam, N., & Bastian B. (2010). The role of meat consumption in the denial of moral status and mind to meat animals. *Appetite*, 55(1), pp. 156-159.
- Lynch, M.J. (1990). The greening of criminology: A perspective for the 1990's. *The Critical Criminologist* 2,3: 3-4, 11-12 (reprinted in P. Beirne & N. South (Eds.). *Green Criminology*. Aldershot: Ashgate, 165-170.

- Nurse, A. (2016). *Animal Harm Perspectives on why people harm and kill animals. Green criminology series*, Routledge.
- Pinsart, M.G. (2019). Approches éthiques de la question des droits des animaux. In *Le droit des animaux. Perspectives d'avenir*. Bruxelles : Éditions Larcier Légal.
- Potter, G. (2010). What is green criminology? *Sociology Review*, 20 (2)
- Regan, T. (2012). *Les droits des animaux*. Trad. De l'américain par E. Utria, Paris : Herman Éditeurs.
- Riffkin, R. (2015) In U.S., more say animals should have same rights as people. *Gallup*.
- Rouget, P. (2014). *La violence de l'humanisme. Pourquoi faut-il persécuter les animaux ?* Domont: Calmann-Lévy.
- Singer, P. (1976). *Animal Liberation: A New Ethics for Our Treatment of Animals*. New York, Random House. (Ouvrage consulté en version numérique: Singer, P. (2015). *Animal Liberation*. Open Road Media).
- Situ, Y. & Emmons, D. (2000). *Environmental crime: The criminal justice system's role in protecting the environment*. Thousand Oak: Sage.
- South, N. & White, R. (2016). L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale. *Criminologie*, 49 (2), 15-44.
- White, R. (2008) *Crimes against nature: Environmental criminology and ecological Justice*. Devon: Willan.
- White, R. & Heckenberg, D. (2011). Environmental horizon scanning and criminological theory and practice. *European Journal of Criminal Policy and Research*. 17 (2), 87-100.
- Wolf, B. (2011). Green collar crime: Environmental crime and justice in the sociological perspective. *Sociology Compass*, 5, 499-511.